PROTOCOLE ADDITIONNEL

A

L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER RELATIF AU REGIME JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DES MILITAIRES FRANÇAIS AU NIGER POUR LA SECURITE DU SAHEL, SIGNE A NIAMEY LE 25 MARS 2013

ET

A

L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER RELATIF AU STATUT DES MILITAIRES FRANÇAIS PRESENTS AU NIGER DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION FRANCAISE POUR LA SECURITE AU SAHEL, SIGNE A NIAMEY LE 19 JUILLET 2013

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

DETERMINANT

LE STATUT DES DETACHEMENTS NON FRANÇAIS DE LA FORCE TAKUBA

Le Gouvernement de la République française, d'une part.

Et

Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,

Ci-après dénommés respectivement « la Partie française » et « la Partie nigérienne », et collectivement « les Parties »,

Gravement préoccupés par l'évolution de la situation opérationnelle dans la bande sahélo-saharienne et soucieux de la protection de la République du Niger, de son intégrité territoriale, de ses infrastructures et de sa population ;

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies et les résolutions 2359 (2017) et 2391 (2017) du Conseil de sécurité,

et la demande expresse du Président nigérien aux gouvernements des Etats européens autres que la France souhaitant participer à la Force Takuba,

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relatif au régime juridique de l'intervention de militaires français au Niger pour la sécurité au Sahel, signé à Niamey le 25 mars 2013,

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relatif au statut des militaires français présents au Niger dans le cadre de l'intervention française pour la sécurité au Sahel, signé à Niamey le 19 juillet 2013,

Etant convenus du déploiement sur le territoire de la République du Niger de détachements de militaires d'Etats européens participant à la Force interarmée multinationale pour les opérations spéciales (*Combined Joint Special Operations Task Force (CJSOTF)*), ci-après « la Force Takuba », placée sous le commandement du commandant du détachement français Barkhane soutenant les forces de la République du Niger,

Sont convenus des stipulations suivantes, qui régissent le statut des détachements non français de la Force Takuba, y compris leurs équipements, pendant toute la durée de leur déploiement sur le territoire de la République du Niger dans leurs opérations d'assistance militaire à l'Etat nigérien dans le cadre de l'intervention française pour la sécurité au Sahel :

Article 1er

Le « Personnel de la Force Takuba » désigne le personnel militaire et civil appartenant aux, ou accompagnant les unités ou formations des armées de terre, de mer, de l'air ou de tout autre corps militaire de la France et des Partenaires d'opération.

Les « Partenaires d'opération » sont les Etats européens autres que la France qui, après d'étroites consultations :

- ont été invités par lettre du Président de la République du Niger et agréés et autorisés par la Partie nigérienne à participer, au sein de la Force Takuba, aux missions menées par la France au Niger ;
- ont été agréés et autorisés par la Partie française à servir sous commandement français pour participer, au sein de la Force Takuba, aux missions menées par la France au Niger.

Article 2

1. La Partie nigérienne applique les stipulations de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relatif au régime juridique de l'intervention de militaires français au Niger pour la sécurité au Sahel, signé à Niamey le 25 mars 2013, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relatif

au statut des militaires français présents au Niger dans le cadre de l'intervention française pour la sécurité au Sahel, signé à Niamey le 19 juillet 2013, aux détachements des Partenaires d'opération qui ont accepté expressément par écrit les droits et les obligations prévus par ces accords conformément au texte figurant en annexe.

2. L'acceptation expresse des droits et obligations mentionnée au point 1 est notifiée par le Partenaire d'opération à la Partie française et à la Partie nigérienne. Elle entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications. Elle est applicable aux détachements des Partenaires d'opération pendant toute la durée de leur présence sur le territoire de la République du Niger.

3. La mise en œuvre du présent protocole additionnel est sans préjudice de la mise en œuvre d'autres accords conclus entre la République du Niger et les Partenaires d'opération.

Article 3

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation des présentes stipulations entre les Parties est réglé par voie diplomatique.

Article 4

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Il produit ses effets jusqu'à la fin des missions de la Force Takuba et son départ complet et définitif du territoire de la République du Niger.

3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent accord.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation n'affecte pas les droits ou obligations résultant de l'exécution de l'accord préalablement à cette dénonciation.

5. La dénonciation du présent accord par l'une des Parties est également notifiée aux Partenaires d'opération qui ont accepté les droits et obligations du présent accord conformément à l'article 2.

Fait à Niamey, le 28 avril 2020, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française	Pour le Gouvernement de la République du Niger
ALEXANDRE GARCIA, Ambassadeur	**KALLA ANKOURAO,** Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur

Annexe : Texte de l'acceptation expresse, adressée à la France et au Niger par le Partenaire d'opération.

Monsieur le Président,

Pour la notification à la Partie française : En réponse à la lettre adressée le [X/X/X] par le Président de la République du Niger, mon [Gouvernement] accepte de déployer des éléments de nos forces armées sur le territoire du Niger au sein de la Force Takuba, placée sous le commandement français de la Force Barkhane, afin d'appuyer les forces armées nigériennes dans leur combat contre les groupes armés organisés menant des activités terroristes.

Suivi du texte de l'acceptation expresse ci-dessous.

Pour la notification à la Partie nigérienne : En réponse à votre lettre du [X/X/X], mon Gouvernement accepte de déployer des éléments de nos forces armées sur le territoire du Niger au sein de la Force Takuba, placée sous le commandement de la Force Barkhane, afin d'appuyer les forces armées nigériennes dans leur combat contre les groupes armés organisés menant des activités terroristes.

Suivi du texte de l'acceptation expresse ci-dessous.

Texte de l'acceptation :

« En application de l'article 2 du Protocole additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relatif au régime juridique de l'intervention de militaires français au Niger pour la sécurité au Sahel, signé à Niamey le 25 mars 2013 (ci-après l'« Accord du 25 mars 2013 »), et à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relatif au statut des militaires français présents au Niger dans le cadre de l'intervention française pour la sécurité au Sahel, signé à Niamey le 19 juillet 2013 (ci-après l'« Accord du 19 juillet 2013 »), entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger déterminant le statut des détachements non français de la Force Takuba, signé le [date] (ci-après le « Protocole additionnel »), mon Gouvernement accepte expressément les droits et les obligations prévus par les points 2 à 5 de l'Accord du 25 mars 2013 et les articles 1 à 11 de l'Accord du 19 juillet 2013, qui se lisent comme suit :

Article 1er

Le présent accord régit le statut du Détachement [X] de la Force Takuba (ci-après le « Détachement [X] ») présent sur le territoire de la République du Niger dans le cadre de l'intervention française pour la sécurité au Sahel.

Article 2

Pendant la durée de leur présence sur le territoire de la République du Niger, les personnels du Détachement [X] respectent la législation qui y est en vigueur et s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec les objectifs de l'intervention française pour la sécurité au Sahel.

Pendant la durée de leur présence sur le territoire de la République du Niger, les personnels du Détachement [X] bénéficient, à l'égard de la Partie nigérienne, des immunités et privilèges identiques à ceux accordés aux experts en mission par la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Ils ne peuvent en particulier faire l'objet d'aucune forme d'arrestation ou de détention. Ils jouissent notamment de l'immunité de la juridiction pénale de la Partie nigérienne sauf renonciation expresse du Partenaire d'opération [X].

En cas de crime ou de délit flagrant, les personnels du Détachement [X] justifient de leur identité à la demande des autorités nigériennes. Les autorités du Partenaire d'opération [X] sont immédiatement informées et prennent dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour prendre en charge les personnels du Détachement [X] concernés.

En cas d'infraction au droit pénal de la Partie nigérienne, les autorités nigériennes compétentes rassemblent les éléments de preuve qu'elles mettent à la disposition du Partenaire d'opération [X] à des fins de poursuite éventuelles par les autorités judiciaires du Partenaire d'opération [X]. La Partie nigérienne est tenue informée du déroulement de l'action judiciaire engagée par le Partenaire d'opération [X].

Article 3

1. L'assistance peut être constituée par la mise en œuvre de moyens terrestres et aériens, y compris, si la situation le demande, par l'exécution d'actions militaires menées par le Détachement [X] et coordonnées avec les moyens militaires de la République du Niger.

2. En cas d'urgence, le Détachement [X] peut mener ces actions de manière autonome à la condition d'en informer dans les meilleurs délais les autorités compétentes de la République du Niger.

3. Si les actions menées par le Détachement [X] devaient conduire à la remise de personnes à la Partie nigérienne, le Partenaire d'opération [X] et la Partie nigérienne appliqueraient les règles suivantes :

a) La Partie nigérienne, en assurant la garde et la sécurité des personnes remises par la Partie française ou par le Partenaire d'opération [X], se conforme aux règles applicables du droit international des droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

b) Afin de satisfaire aux obligations constitutionnelles et conventionnelles de la Partie française et du Partenaire d'opération [X], la Partie nigérienne s'engage à ce que, dans le cas où la peine de mort ou une peine constitutive d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant serait encourue, elle ne soit ni requise ni prononcée à l'égard d'une personne remise, et à ce que, dans l'hypothèse où de telles peines auraient été prononcées, elles ne soient pas exécutées.

c) Aucune personne remise aux autorités nigériennes en application du présent article ne peut être transférée à une tierce partie sans accord préalable des autorités françaises et des autorités du Partenaire d'opération [X] concernées.

4. La Partie française, la Partie nigérienne et le Partenaire d'opération [X] coopèrent en échangeant tout renseignement utile à l'évaluation de la menace pesant sur les intérêts des Parties, de la République française, de la République du Niger ou du Partenaire d'opération [X].

Article 4

La Partie nigérienne facilite l'entrée sur son territoire et la sortie de celui-ci aux personnels du Détachement [X] sous réserve qu'ils soient porteurs d'une carte d'identité militaire ou professionnelle ou d'un passeport en cours de validité.

La Partie française communique au préalable à la Partie nigérienne la liste des personnels du Détachement [X]. Ces personnels sont dispensés des formalités de visa, de contrôle et d'enregistrement des étrangers prévues par la législation de la Partie nigérienne.

Article 5

Les personnels du Détachement [X] servent sous commandement français avec l'uniforme, le grade et les insignes qu'ils portent dans les forces armées [X]. Le pouvoir disciplinaire est réservé au commandement [X].

Article 6

La Partie nigérienne reconnait, pour les personnels du Détachement [X], la validité du permis de conduire délivré par le Partenaire d'opération [X] ou du permis de conduire international.

Article 7

Sous réserve de l'application de stipulations plus favorables d'autres accords conclus entre la Partie nigérienne et le Partenaire d'opération [X], les personnels du Détachement [X] informent préalablement et dans un délai raisonnable les autorités nigériennes de leurs déplacements. Sauf objection de cette dernière, ils circulent librement sur le territoire de la République du Niger y compris dans son espace aérien, en utilisant les moyens de transport dont ils disposent et sans qu'ils aient à solliciter un accompagnement par les forces de la Partie nigérienne. A ce titre, les personnels du Détachement [X] sont autorisés à utiliser les voies ferrées, routes, ponts, transbordeurs, aéroports, à charge pour le Partenaire d'opération [X] de payer les redevances et péages y afférents dans les mêmes conditions que les forces armées de la Partie nigérienne.

Article 8

Les personnels du Détachement [X] sont autorisés à détenir et porter l'armement et les munitions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les personnels du Détachement [X] utilisent leur arme de dotation conformément à la législation [X]. Ces armes et munitions sont entreposées et gardées selon les règles [X].

Les personnels du Détachement [X] sont autorisés à prendre les mesures nécessaires, en concertation avec les autorités nigériennes compétentes, pour assurer la protection, celle de leurs matériels, et celles des installations et terrains mis à leur disposition.

Article 9

Les importations et réexportations de matériel, d'équipements, munitions, ravitaillements et approvisionnements du Partenaire d'opération [X] sont effectuées en franchise de tout frais et taxes douaniers.

Toutefois, ces importations et réexportations sont effectuées dans le respect des procédures en vigueur sur le territoire de la Partie nigérienne.

Les achats de biens et services effectuées par ou pour le Partenaire d'opération [X] sur le territoire de la Partie nigérienne sont exonérés de tous impôts, taxes, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires de solidarité (UEMOA et CEDEAO).

Article 10

La Partie nigérienne met gratuitement à la disposition des personnels du Détachement [X] les matériels, installations, terrains, nécessaires à l'intervention française pour la sécurité au Sahel, selon des modalités convenues entre la Partie nigérienne et le Partenaire d'opération [X].

Si le Partenaire d'opération [X] réalise des travaux sur ces terrains et installations, ils resteront la propriété de la Partie nigérienne à la fin de la mission des du Détachement [X], selon des modalités fixées d'un commun accord entre la Partie nigérienne et le Partenaire d'opération [X].

Les terrains et installations mis à la disposition des personnels du Détachement [X] sont restitués en l'état d'usage à la Partie nigérienne.

La Partie nigérienne autorise le Partenaire d'opération [X] à mettre en œuvre des systèmes de communication pour ses besoins propres. L'accès au spectre des fréquences est accordé gracieusement par la Partie nigérienne.

La Partie nigérienne fournit, dans la limite de ses moyens, le soutien logistique demandé par les personnels du Détachement [X], dans des conditions convenues entre la Partie nigérienne et le Partenaire d'opération [X].

Article 11

En cas de dommage causé, conjointement ou par la Partie nigérienne ou le Partenaire d'opération [X], à l'occasion du stationnement du Détachement [X] ou de l'exécution par le Détachement [X] de ses missions, la Partie nigérienne et le Partenaire d'opération [X] s'efforcent de procéder à la réparation dudit dommage par le biais de consultations et négociations par voie diplomatique.

Article 12

Tout différend entre la Partie nigérienne et le Partenaire d'opération [X] concernant l'application ou l'interprétation des stipulations de la présente acceptation est réglé par voie diplomatique.

Article 13

En acceptant les droits et obligations précités conformément à l'article 2 du Protocole additionnel, le Gouvernement de [partenaire d'opérations X] dégage expressément la Partie française de toute responsabilité quant à l'exercice de ces droits et obligations tant vis-à-vis du Gouvernement de [Partenaire d'opérations X] que de la Partie nigérienne.

Article 14

La présente acceptation entre en vigueur à la date de réception par la Partie française ou par la Partie nigérienne de la dernière notification par le Partenaire d'opération [X].

Elle produit ses effets pendant une période de six mois, tacitement renouvelable.

Le Partenaire d'opération [X], la Partie française ou la Partie nigérienne peuvent dénoncer cette acceptation par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet selon des modalités convenues d'un commun accord entre le Partenaire d'opération [X], la Partie française et la Partie nigérienne. Elle n'affecte pas les droits ou les obligations résultant de l'exécution de l'acceptation préalablement à cette dénonciation. »